

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 FÉVRIER 2022

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Robert Grosch, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peeters, René Courtois, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Catherine Hauregard, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge

Fontaine, Bolinga Ndjoli, **Conseillers**

Michel Warin, **Directeur Général f.f.**

SEANCE PUBLIQUE

1. Démission d'un Conseiller communal / Acceptation

Le Conseil communal,

ENTEND

1. L'intervention de Monsieur Grosch qui se dit ému par les marques de sympathie qu'il a reçues. Il fait part d'un vœu: "je souhaite du fond du coeur que l'assemblée du conseil communal de notre ville continue à rester encore longtemps un lieu de débat et de décisions démocratiques comme cela a toujours été le cas. C'est une chance diront certains. Je suis plutôt d'avis que le mérite revient essentiellement à tous les partis ici présents et à nos représentants. Grâce à la diversité de nos sensibilités politiques, la population ansoise se sent représentée, ce qui évite l'émergence de partis non démocratiques. C'est pourquoi il se permet de lever son verre à l'ensemble de l'assemblée."
2. Les remerciements des autres conseillers.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier de démission de son mandat de Conseiller communal daté du 23 décembre 2021, remis par M. Robert Grosch à M. le Bourgmestre pour notification au Conseil;

Considérant que la démission volontaire doit être notifiée par écrit au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Considérant que la démission prend effet à la date où le conseil l'accepte (CDLD, art. L1123-11).

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de M. Robert Grosch en sa qualité de Conseiller communal et de ses mandats dérivés (administrateur de la régie communale AnsSports et conseiller de la Zone de police).

2. Démission d'un conseiller communal / Remplacement .

M. Grosch quitte la séance.

Le Conseil communal,

ENTEND

Mme Samray-Collard souhaite la bienvenue à Roger. Elle indique qu'elle va faire un très bon duo avec lui. Elle salue la multiculturalité au sein de ce conseil communal. Elle ajoute: "je crois que c'est une première à Ans que nous ayons la chance d'accueillir quelqu'un qui est originaire du Congo et qui est, sans aucun présage et sans aucun mauvais jeu de mots, qui est de race noire, parce que je crois que c'est d'important de pouvoir diversifier nos échanges. Bienvenue Roger."

M. Ndjoli remercie Mme Samray-Collard pour ces mots aussi gentils et se dit heureux de pouvoir participer à la colorisation, à la diversification de la Commune et mettra le meilleur de lui-même pour que les citoyens ansois soient satisfaits. Il remercie pour l'accueil.

Vu l' article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 23 décembre 2021 par lequel M. Robert GROSCH, conseiller communal, notifie au Conseil communal sa démission en sa qualité de conseiller communal;

Vu l'acceptation de cette démission par le Conseil communal;

Attendu que Monsieur Bolinga NDJOLI, domicilié rue Branche Planchard 24 à 4430 Ans, est le 1^{er} suppléant classé sur la liste cdH-RCA sur laquelle a été élu M. Robert GROSCH, conseiller communal, lors des élections communale du 14 octobre 2018,

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1^{er} suppléant élu sur la liste cdH-RCA aux élections communales du 14 octobre 2018, à savoir Monsieur Bolinga NDJOLI, domicilié rue Branche Planchard 24 à 4430 Ans, née le 23/01/1960 à Boende (Congo belge) ;

Vu le rapport établi le 8 février 2022 par le service Population, duquel il résulte que, jusqu'à ce jour, M. Bolinga NDJOLI :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 du CDLD ;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du CDLD ;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE

Les pouvoirs de M. Bolinga NDJOLI sont validés. L'intéressé est admis à la prestation de serment constitutionnel.

M. Bolinga NDJOLI prête immédiatement serment entre les mains du président du Conseil et en séance publique, conformément à l'article L1126-1 du CDLD, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. Bolinga NDJOLI est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal. Il est inscrit au tableau de préséance au 29^{ème} rang.

La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Conseil provincial.

M. Ndjoli est donc en séance.

3. Approbation des procès-verbaux des séances du 23 décembre 2021

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

D'approuver [les procès-verbaux](#) relatifs à :

- la séance conjointe commune / cpas du 23 décembre 2021
- la séance classique du Conseil du 23 décembre 2021.

4. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- Suite à l'incapacité de Monsieur FJ. Santos Rey et conformément à l'article 29 alinéa 1 de la loi sur la police intégrée relatif à la fonction de secrétaire du Conseil de police et aux conditions à respecter pour occuper la dite fonction, M. M. Warin a été désigné Secrétaire f.f. du Collège et du Conseil de police jusqu'au retour de M. FJ. Santos.
- le courrier d'ENODIA du 2 février annonçant la prochaine séance du Conseil d'administration ouverte au public du mercredi 16 février 2022 à 11 heures au siège sis rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE;

5. Commissions du conseil communal / Composition / Modifications

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil ;

Revu sa décision du 3 décembre 2019 prenant acte de la composition des commissions du conseil communal;

Considérant que Monsieur Robert GROSCH a démissionné ;

Revu ses décisions du 8 février 2022 acceptant la démission de Monsieur Robert GROSCH et installant Monsieur Bolinga NDOLI dans les fonctions de conseiller communal ;

Considérant que M. GROSCH était membre des commissions du Conseil suivantes:

- Commission du Bourgmestre – M. G. PHILIPPIN
- Commission du 1^{er} ECHEVIN – M. W. HERBEN
- Commission de la 4^{ème} ECHEVINE – Mme A-M. LIBON

Considérant que les commissions du Conseil communal sont au nombre de 7 (1 pour le Bourgmestre, 1 par Echevin et 1 pour le Président du C.P.A.S. quant à ses compétences scabinales) et sont composées sur base proportionnelle ;

Considérant que les présidences des commissions sont réparties sur base de la clé d'Hondt comme suit : 5 pour le PS, 2 pour le MR, et que chaque commission compte 12 conseillers communaux avec voix délibérative.

Considérant que parmi ces 12 membres, il y a 7 PS, 2 MR, 1 ECOLO, 1 Défi et 1 cdH-RCA.

Considérant que les membres des commissions sont présentés par les groupes politiques représentés au Conseil communal ;

Considérant que Monsieur GROSCH faisait partie du groupe politique cdH-RCA et qu'il y a donc lieu qu'elle soit remplacée par un membre de son groupe politique;

Considérant par ailleurs le souhait du groupe cdH-RCA de répartir différemment les participations dans les commissions suivantes:

- Commission du Bourgmestre – M. G. PHILIPPIN : remplacement de M. Grosch par Mme Francine COLLARD-SAMRAY
- Commission du 1^{er} ECHEVIN – M. W. HERBEN : remplacement de M. Grosch par Mme Francine COLLARD-SAMRAY
- Commission de la 2^{ème} ECHEVINE – Mme N. DUBOIS : remplacement de Mme Francine COLLARD-SAMRAY par M. Bolinga NDJOLI
- Commission du 3^{ème} ECHEVIN – M. P. SAIVE : remplacement de Mme Francine COLLARD-SAMRAY par M. Bolinga NDJOLI
- Commission de la 4^{ème} ECHEVINE – Mme A-M. LIBON : remplacement de M. Grosch par M. Bolinga NDJOLI

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu la proposition de candidatures présentée par le groupe cdH-RCA;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner comme suit les membres du groupe cdH-RCA au sein des commissions du conseil communal suivantes:

- Commission du Bourgmestre – M. G. PHILIPPIN : Mme Francine COLLARD-SAMRAY

- Commission du 1^{er} ECHEVIN – M. W. HERBEN : Mme Francine COLLARD-SAMRAY
- Commission de la 2^{ème} ECHEVINE – Mme N. DUBOIS : M. Bolinga NDJOLI
- Commission du 3^{ème} ECHEVIN – M. P. SAIVE : M. Bolinga NDJOLI
- Commission de la 4^{ème} ECHEVINE – Mme A-M. LIBON : M. Bolinga NDJOLI

6. RCA AnSports / Remplacement d'un administrateur démissionnaire au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L-1231-5 du CDLD selon lequel les Régies Communales Autonomes sont gérées par un Conseil d'Administration et un Bureau Exécutif.

Attendu la démission de Mr Robert Grosch en date du Conseil Communal du 23/12/2021;

Attendu qu' il y a lieu de le remplacer au sein du Conseil d'Administration de la RCA AnSports;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de désigner en son sein les membres du Conseil d'Administration de la RCA AnSports;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De désigner Monsieur Bolinga NDJOLI comme administrateur/trice au sein du Conseil d'Administration de la RCA AnSports.

Article 2

D'informer la Tutelle de ce changement.

7. Conseil de police / Election d'un conseiller de police

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 3 décembre 2018 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal tel que modifié notamment en date du 07 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 08 mars 2018 établissant par province et par commune le chiffre de la population au 01 janvier 2018 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2018 de Monsieur le Vice Premier Ministre, Ministre de la sécurité et de l'Intérieur, relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale ANS/SAINT-NICOLAS est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI;

Considérant qu'il résulte de la répartition proportionnelle entre les communes composant la zone que le Conseil de police doit être composé de 10 conseillers communaux d'Ans (article 12 al 3 de la LPI);

Vu le courrier de démission de son mandat de Conseiller communal daté du 23 décembre 2021, remis par M. Robert Grosch à M. le Bourgmestre pour notification au Conseil et la prise d'acte de cette démission par le Conseil communal ;

Considérant qu'en application de l'article L5111 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. Robert Grosch est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111 et notamment son mandat au Conseil de police ;

Considérant dès lors qu'il s'impose de procéder à la désignation d'un membre au Conseil de Police en remplacement de M. Robert Grosch ;

Vu la proposition du groupe cdH-RCA de désigner M. Bolinga Ndjoli, né le 23 janvier 19630 au Congo et domicilié rue Branche Planchard 24 à 4430 Ans, pour siéger au conseil de police en remplacement de M. Robert Grosch et de désigner Mme Francine Samray comme suppléante ;
Considérant que M. Bolinga Ndjoli remplit les conditions d'éligibilités et ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

1. acte la perte de la qualité de membre effectif du Conseil de Police de M. Robert Grosch ;
2. désigne de plein droit M. Bolinga Ndjoli, né le 23 janvier 1960 au Congo belge et domicilié rue Branche Planchard 24 à 4430 Ans comme Membre effectif du Conseil de police de la Zone de police Ans Saint Nicolas en vue de remplacer Monsieur Robert Grosch et Mme Francine Samray comme membre suppléante ;
3. décide de transmettre la présente délibération à la Zone de police Ans Saint Nicolas.

8. Démission d'un conseiller de l'action sociale / Remplacement.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 15 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections;

Revu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il déclare élu de plein droit conseiller de l'action sociale, présenté par le groupe cdH-RCA, M. Georges SECRETIN, de nationalité belge et domicilié à Ans, rue de l'Yser ;

Vu l'acceptation de la démission de M. Georges SECRETIN présentée par courrier du 17 janvier 2022 et par conséquent la fin de son mandat de conseiller de l'action sociale et la nécessité de procéder à son remplacement ;

Vu l'acte de présentation daté du groupe politique cdH-RCA proposant la candidature de Mme Caroline HOWE, né(e) à Liège le 1er mars 1986, de nationalité belge et domiciliée à 4432 Allieur, Allée des Verdiers 25, en tant que Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de cette candidate répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposée entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur Général;

Considérant que cette proposition respecte les quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et conditions de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

PROCÈDE, en fonction de la proposition formulée par le groupe cdH-RCA, à l'élection de plein droit d'une conseillère de l'action sociale en remplacement de M. Georges SECRETIN ;

En conséquence, **DECLARE**, élu de plein droit conseillère de l'action sociale :

Mme Caroline HOWE, né(e) à Liège le 1er mars 1986, de nationalité belge et domiciliée à 4432 Allieur, Allée des Verdiers 25.

La présente délibération sera transmise sans délai aux autorités de tutelle, à la direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Service Public de Wallonie à Namur et au centre public d'action sociale.

ENTEND

Mme Samray-Collard qui souhaite la bienvenue à Mme Howe.

9. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal / Modifications relatives aux réunions à distance et intégration d'une ouverture d'Ans Infos aux groupes politiques / Proposition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu le décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes (M.B. 28.7.2021);

Considérant que les nouvelles dispositions nécessitent une adaptation du règlement d'ordre intérieur du Conseil (R.O.I.);

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant les discussions à venir pour une éventuelle ouverture du journal communal Ans-Infos aux groupes politiques représentés au Conseil communal;

Considérant qu'un projet de dispositions sur ce sujet a été rédigé par les services comme base de discussion, par le Collège d'abord et par les chefs de groupes ensuite;

Attendu qu'une réunion des chefs de groupes s'est tenue le 28 novembre 2021 au cours de laquelle, la proposition consensuelle adoptée par ceux-ci est la suivante:

« Tant que la Commune édite un journal communal d'informations et dans la mesure de la publication de celui-ci, l'insertion d'articles dans celui-ci est ouverte à tous les groupes politiques représentés au conseil communal aux conditions suivantes :

- Sont exclus les groupes politiques qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer

la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. Sont également exclus les groupes prônant toute autre forme de génocide et ne respectant pas les droits et libertés garantis par la Constitution.

- Chaque groupe politique, dans une logique alphabétique, pourra demander à tour de rôle l'insertion d'un article dans le journal communal d'information soit dans l'ordre CDH-RCA, Défi, Ecolo, MR-IC et PS;

- Lors de chaque édition du journal communal, un et un seul article proposé par un membre d'un groupe politique représenté au conseil communal tel que ci-avant défini sera inséré dans la dite édition;

- Un calendrier sera établi et chaque groupe politique aura droit à un même nombre de publications d'ici la fin de la législature

- L'article ne pourra excéder une page du journal communal.

- L'article ne pourra contenir aucun élément idéologique ou politique et ne pourra être constitutif de prosélytisme.

- L'article ne pourra revêtir aucun caractère commercial.

- L'article ne pourra porter atteinte à la réputation de quiconque, contenir des propos négationnistes, haineux, xénophobes, racistes, dénigrants.

- L'article devra être signé par le chef de groupe;

- Le chef de groupe, auteur de l'article, et son groupe politique, seront solidairement et indivisiblement responsables du contenu dudit article et de toute infraction qu'il constituerait telle que, par exemple et sans exhaustivité, un plagiat... »

Considérant qu'il est proposé que ces dispositions soient intégrées dans le R.O.I. précité;

Vu le projet de modifications du R.O.I.;

à l'unanimité,

ARRÊTE

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 2 septembre 2019, tel que modifié suite à l'Arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux du 21 octobre 2019 est modifié comme suit.

Article 1. A l'article 6, "§" est ajouté devant les termes "Sans préjudice des articles 7 et 8" et sont ajoutés les deux § suivants:

§2. Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis dans le bâtiment de l'administration communale, esplanade de l'Hôtel Communal 1 à 4430 Ans, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée – , pour une réunion déterminée.

§3. Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités suivantes dans le présent ROI.

Article 2. A l'article 7, le mot "/connectés" est inséré après "si tous ses membres sont présents".

Article 3. Un article 10 bis libellé comme suit est inséré:

"Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion."

Article 4. A l'article 13, "§" est ajouté devant les termes "Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques." et un § 2 libellé comme suit est ajouté

"§2. La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition."

Article 5. Un article 13 bis libellé comme suit est ajouté:

"Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos."

Article 6. A l'article 14, le mot "/connectés" est inséré après les termes "majorité des deux tiers de ses membres présents" et après les termes "Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents"

Article 7. A l'article 16, le mot "/connectés" est inséré après les termes "Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents"

Article 8. Un article 19bis libellé comme suit est inséré: "Article 19bis : §1. Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel **dans un délai raisonnable**, dans les locaux de l'administration communale.

§2. Si le mandataire est confronté à un problème technique de matériel ou de connexion, à la demande formulée par le mandataire auprès du Directeur général au moins 5 heures avant la réunion, la Commune met à disposition du mandataire le matériel dans les locaux de l'administration communale."

Article 9. A l'article 24, un deuxième alinéa libellé comme suit est inséré: "Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance."

Article 10. Le dernier alinéa de l'article 27 est remplacé par le texte suivant: "Lorsque le bourgmestre ou celui qui le remplace n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de L1123-5;
- de faire application de cet article."

Article 11. A l'article 28, les termes "/n'est pas connecté à la réunion virtuelle" sont ajoutés après les termes "Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion" et le terme "/se déconnecter" est ajouté après les termes "ou lorsqu'il doit quitter la séance".

Article 12. Dans le titre de la section 11, le terme "/connectés" est inséré après les termes "Le nombre de membres du conseil communal devant être présents".

Article 13. Un deuxième et un troisième alinéa libellés comme suit sont ajoutés à l'article 32: "En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien, agent communal,...). Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance."

Article 14. A l'article 33, les termes "ou connectée en cas de réunion à distance," sont ajoutés après les termes "Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente".

Article 15. A l'article 41, le terme "/connectés" est ajouté après les termes "L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents" et après les termes "Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents".

Article 16. A l'article 46, aux alinéas 2 et 3, le terme "/connectés" est ajouté après les termes "des membres du conseil communal présents".

Article 17. A l'article 50, les alinéas suivants sont ajoutés au b) "En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal."

Article 18. A l'article 51, le texte suivant est ajouté au c) : "En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président."

Article 19. A l'article 53:

- le terme "/connectés" est ajouté après les termes "la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents"
- deux tirets sont ajoutés libellés comme suit:
 - le caractère virtuel de la réunion ;
 - en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Article 20. A l'article 61, le terme "/connectés" est ajouté après les termes "Les commissions dont il est question à l'article 57 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents".

Article 21. A l'article 62:

- le terme "/connectés" est ajouté après les termes "Les réunions des commissions dont il est question à l'article 57 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents"
- Un alinéa est ajouté, libellé comme suit : "Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions."

Article 22. Un alinéa est ajouté à l'article 70, libellé comme suit: "Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale."

Article 23. Le texte suivant est ajouté à l'article 75 : "En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à aux dispositions du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale."

Article 24. Le terme "commune" est remplacé par le terme "ville" dans le titre "section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune"

Article 25. A l'article 89, le terme "commune" est remplacé par le terme "ville".

Article 26. A l'article 95, alinéa 1 et 2, le terme "commune" est remplacé par le terme "ville".

Article 27. A l'article 96, les termes "physiquement ou à distance" sont ajoutés après les termes "Paragraphe 1er .- Sans préjudice de l'article art. L1123-15 § 3 du CDLD, pour chacune des réunions du conseil communal, en ce compris dans le cas visé à l'article 33, alinéa 1er, les membres du conseil qui y assistent" et après les termes "Pour les réunions des commissions auxquelles ils participent"

Article 28. Un titre III libellé comme suit est ajouté:

"TITRE III - DU JOURNAL COMMUNAL D'INFORMATIONS

Article 101

Tant que la Ville édite un journal communal d'informations et dans la mesure de la publication de celui-ci, l'insertion d'articles dans celui-ci est ouverte à tous les groupes politiques représentés au conseil communal aux conditions suivantes :

- Sont exclus les groupes politiques qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Sont également exclus les groupes prônant toute autre forme de génocide et ne respectant pas les droits et libertés garantis par la Constitution.

- Chaque groupe politique, dans une logique alphabétique, pourra demander à tour de rôle l'insertion d'un article dans le journal communal d'information soit dans l'ordre CDH-RCA, Défi, Ecolo, MR-IC et PS.
- Lors de chaque édition du journal communal, un et un seul article proposé par un membre d'un groupe politique représenté au conseil communal tel que ci-avant défini sera inséré dans ladite édition.
- Un calendrier sera établi et chaque groupe politique aura droit à un même nombre de publications d'ici la fin de la législature.
- L'article ne pourra excéder une page du journal communal.
- L'article ne pourra contenir aucun élément idéologique ou politique et ne pourra être constitutif de prosélytisme.
- L'article ne pourra revêtir aucun caractère commercial.
- L'article ne pourra porter atteinte à la réputation de quiconque, contenir des propos négationnistes, haineux, xénophobes, racistes, dénigrants.
- L'article devra être signé par le chef de groupe.
- Le chef de groupe, auteur de l'article, et son groupe politique, seront solidairement et indivisiblement responsables du contenu dudit article et de toute infraction qu'il constituerait telle que, par exemple et sans exhaustivité, un plagiat,.. »."

10. Etat civil / Cimetière de Loncin Charlet / Arrêt du droit à la concession pour défaut d'entretien de sépultures

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 alinéa 1 et son article L1232-12 relatif au défaut d'entretien des sépultures ;

Considérant qu'au mois de novembre 2019, après la Toussaint, a été réalisée une vérification de l'état des sépultures du cimetière de Loncin-Charlet afin d'identifier lesquelles étaient "en défaut d'entretien".

Considérant qu'entre le 13/12/2019 et le 14/01/2020, l'état de défaut d'entretien de chacune des sépultures identifiées ci-dessous a été constaté par un acte du Bourgmestre, que des courriers ont été envoyés par voie postale aux titulaires des concessions ou, en cas de décès de ceux-ci, à leurs ayants droit ;

Considérant que ces actes ont été affichés sur chacun des lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière à partir du 2/02/2020 à ce jour, soit durant deux ans, incluant deux Toussaint ;

Considérant qu'un an de plus a été laissé aux familles pour se manifester que le délai d'affichage prévu par l'article L1232-12 susmentionné ;

Vu la vérification de l'état des monuments opérée par la responsable du service de l'état civil le 24/01/2022 ;

Considérant, qu'à ce jour les sépultures figurant ci-dessous n'ont pas été remises en l'état et qu'elles pourraient présenter un danger pour les usagers;

Considérant qu'il y est nécessaire d'opérer une gestion dynamique des cimetières afin de gérer les emplacements disponibles tout en permettant aux visiteurs de se recueillir dans un lieu accueillant, respectueux de la mémoire de nos défunts ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. Il est mis fin au droit à la concession portant sur les terrains concédés désignés ci-dessous :

Cadastre	Dénomination
A 24	Heine Vanoirbeck
C C 11	Scevenels Esselen
C E 12	Flamme Désiré
C E 8	Roppe
C F 5	EVARD BOTTIN
C F 8	Carpentier J.
C G 10	Cox Baillien
C G 11	Cox Baillien
C G 12	Landrain Moermans
C H 12	Roppe
C H 6	Hausten Dengis
C J 2	Vandeputte P.
C K 12	Lahy
C L 11	Vanhees Benats
C L 5	Varzsak
C L 9	Cochohneau Maillard
C N 5	Delbrassine Lawoureux
C N S 1	Duytschaven Douha
C O 9	Martin Schaffer
C P 3	Bodet Pierre Libens
C P 8	Denaigre Zachary
F 27	Dupuis Loyens
K 27	Wanson Jorissenne

K 28	Rosoux Streel
NA 12A	Castiaux G.
NA 9	Colpin Pirotte
NA 24	Piccart Stas
NA 3	Fraikin Fastré
NA 6	BEAUME FARDEAU
N B 3	Vanderdonck Franckson
N B 4	Wiertz E.
N C 10	Pirotte Eugene et Julia
N C 11	Pirotte Emile
N C 6	Jorion Willamme
N C 9	Thomas Thonet
N D 6	Gielen Lucien
N D 7	Depre Collard
N G 12	Renard G.
N G 18	Massin

2. Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en défaut d'entretien.

11. Finances / Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés / Exercice 2022

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13/04/2019 instaurant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour et son arrêté d'exécution du 05/03/2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/10/2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 30 juin 2005, telle que modifiée à ce jour, de la commune concernant notamment le conditionnement et la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté d'annulation du 13/12/2021 pris par la Direction de la tutelle financière à l'égard de notre délibération du 25/10/2021 portant sur le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022;

Vu le règlement redevance du 25/10/2018 pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût vérité à 101% ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement

d'ordre intérieur du conseil communal ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. Définitions.

Pour les besoins de la présente décision, les définitions suivantes:

Déchets ménagers: Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques: Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels: Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Déchets assimilés: Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2.

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 3. : Redevable

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié.

Article 4 : Taxe forfaitaire

La partie forfaitaire de la taxe s'élève à

85,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne ;

142,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;

152,00 € pour les ménages constitués de 3 ou 4 personnes ;

162,00 € pour les ménages de 5 personnes et plus ;

162,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié ;

188,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition d'un conteneur par Intradel ;

214,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition de 2 conteneurs par Intradel.

La partie forfaitaire de la taxe comprend pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

55 kilos de déchets ménagers résiduels par personne et par an ;

60 kilos de déchets organiques par personne et par an ;

30 levées de conteneurs sans distinction par ménage ;

la collecte bi-hebdomadaire des PMC et papiers cartons ;
la collecte bi-hebdomadaire des déchets verts ;
une collecte annuelle d'encombrants avec un maximum de 3 m³ ;
l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de 20 sacs PMC ;
et, en plus, pour les utilisateurs des conteneurs collectifs avec contrôle informatisé, la mise à disposition d'un badge par ménage.

Pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement des conteneurs, des sacs poubelles résiduels et organiques dérogatoire seront mis à disposition comme suit :

Isolé : 40 sacs de 30 litres résiduels et 20 sacs de 30 litres organiques /an ;

Ménage de 2 personnes : 40 sacs de 60 litres résiduels et 24 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 3 personnes : 60 sacs de 60 litres résiduels et 36 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 4 personnes : 80 sacs de 60 litres résiduels et 48 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 5 personnes et plus : 100 sacs de 60 litres résiduels plus 20 sacs par membre du ménage au delà de 5 et 60 sacs de 30 litres organiques/an. plus 12 sacs par membre du ménage au delà de 5.

Article 5 : taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà des montants forfaitaires est de 0,50 € par kilo pour les déchets ménagers résiduels et de 0,08 € par kilo pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs dérogatoires est au prix de 1,30€/sac de 60 litres et 0,70€/sac de 30 litres.

Article 6: les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles résiduels et organiques en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

Article 7 : EXONERATION QUANT AU POIDS DES DECHETS

Tout habitant de la commune souffrant d'incontinence ou étant sous dialyse, sur présentation d'un certificat médical circonstancié, sera exonéré de 700 kilos pour la partie proportionnelle de la taxe sur les déchets ménagers résiduels.

Tout ménage domicilié à Ans comprenant un enfant âgé de 0 à 3 ans ainsi que toute gardienne ONE située sur le territoire de la commune hébergeant des enfants de 0 à 3 ans bénéficie de 300 kilos gratuits.

Les personnes bénéficiant de cette exonération seront aussi exonérées de 52 levées de DMR

Ces trois exonérations seront calculées suivant le nombre de mois de domicile sur le territoire de la Commune d'Ans ou d'hébergement chez des gardiennes ONE situées sur le territoire de la Commune d'Ans.

Article 8 : Exonération partielle de la taxe forfaitaire

Est exonéré de 80 % de la taxe forfaitaire, tout contribuable qui prouve que pour l'exercice 2021 des Contributions, l'ensemble des revenus globalement imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant du revenu d'intégration tel que fixé par la loi du 26/05/2002 augmenté de 20 %.

toute personne sollicitant cette exonération devra fournir à l'Administration Communale l'avertissement extrait de rôle des Contributions exercice 2021.

Article 9

La taxe n'est pas applicable aux maisons de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit.

Sont également exonérés de celle-ci les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance tel que prévue à l'article 10, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et recouverts avec le principal.

Article 12 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

Le responsable du traitement des données personnelles récoltées est la commune d'Ans.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...).
- des coordonnées postales et de contact.
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe.
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle.
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement.
- le montant des taxes dont ils sont redevables et l'état de paiement de celles-ci
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Le citoyen dispose de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande à la Recette communale de la commune d'Ans (taxes@ans-ville.be). Cependant, il n'est pas possible qu'il s'oppose aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Si celui-ci a des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune d'ANS ou sur l'exercice de ses droits, il convient de contacter, par mail la Recette communale (taxes@ans-ville.be) ou par courrier (Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4432 Ans).

Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou demande, il est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique : contact@apd-gba.be

Article 15 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Environnement / Actions de prévention et de gestion des déchets / Mandat à Intradel / Accord de principe.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté ;

vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.5 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

vu le courrier d'Intradel, ci-annexé, du 22 décembre 2021 par lequel l'intercommunale propose l'organisation de 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- Action 1: Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables qui consiste en :

1. Parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochure de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge...;

2. En collaboration avec une coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expérience : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients et apprendre à les entretenir aux mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...et poser toutes ses questions ;

3. Dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la commune et non déjà subsidiée ;

- Action 2 : Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet qui consiste en :

1. Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût? Le filtrage est-il nécessaire? Comment la rendre pétillante? Comment l'aromatiser?... ;

2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation "Bar à eaux" consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers de dégustations. Ils s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau et de tenter de reconnaître l'eau du robinet ;

3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation. Une collaboration avec la CILE et la SWDE est envisagée tant sur le contenu que sur le financement de l'action ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord de principe pour mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2022 :

- Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables : Parcours vidéo, fourniture de brochure de sensibilisation, rencontre avec une famille témoin, octroi de prime à l'achat d'un kit de langes réutilisables ou prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la commune et non déjà subsidiée ;

- Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet : fourniture de brochure de sensibilisation, animation "bar à eau", développement de vidéos ;

Article 2 : de marquer son accord de principe de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'arrêté, pour la perception de subsides relatifs à l'organisation des actions de préventions précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel, Port de HERSTAL, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL.

13. Environnement / Déchets / Coût-vérité budget 2022 / Approbation des corrections.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié jusqu'à présent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié jusqu'à présent ;

Considérant l'obligation de transmettre chaque année à l'Office Wallon des Déchets les données prévisionnelles du coût-vérité budget en matière de gestion des déchets ménagers et qu'en l'occurrence, la date ultime en 2021 est fixée au 15 novembre ;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2021, le Conseil communal a approuvé le coût-vérité budget et le taux de couverture 2022 ;

Considérant que le taux de couverture était de 95% ;

Considérant qu'en date du 15 novembre le coût-vérité budget 2022 a été soumis ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2021 un arrêté d'annulation a été notifié (annexe 1) ;

Considérant que la Ville d'Ans est suivie par le Centre régional d'aide aux communes (Tonus des Hôpitaux et Tonus Pension) ;

Considérant qu'en ne couvrant que 95% du coût-vérité des déchets, la Ville d'Ans ne respecte pas le principe général de bonne administration que devrait adopter une commune suivie par le centre ;

Considérant que le Service Finance a donc apporté des corrections (annexe 2), que le taux de couverture est de 101% :

- le montant prévisionnel des recettes fixé à 1 985 373,25 € ,

- le montant prévisionnel des dépenses fixé à 1 997 218.51€ ;

Considérant qu'un nouveau formulaire et une attestation du taux de couverture (annexe 4 et 5) ont été envoyés par la Région Wallonne ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

1. La correction du coût-vérité budget 2022 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

2. Le taux de couverture (ratio recettes / dépenses) du coût-vérité budget 2022 établi comme suit : (ratio recettes / dépenses):

$\frac{1\ 985\ 373,25\ €}{1\ 962\ 496,25} \times 100 = 101\%$

1 962 496,25

14. Patrimoine - Environnement/ Jardin collectif d'Alleur, rue Petite Va / Autorisation d'occupation d'un terrain communal / Convention / Cession / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune d'Ans est propriétaire de terrains formant le parc public dit le « Parc Philosophique » situé entre les rues : El va, Petite Vâ, des Messes, François Ennot et Reine Astrid ;
Revu sa décision du 2 mars 2020 approuvant les termes d'une convention entre la Commune et l'association de fait « A l'heure du Jardin Vert » d'une parcelle de terrain située en bordure du Parc Philosophique ;

Revu sa décision du 23 décembre 2021 d'approuver les termes d'une convention avec l'asbl "les Jardins d'El Va" pour assurer la gestion du futur jardin collectif de la rue François Ennot (jouxant l'entrée du parc philosophique - côté gauche en entrant) ;

Considérant l'accord intervenu entre les deux associations précitées de céder la convention de gestion du jardin de la rue Petite Va (à son intersection avec la rue El Va) à Alleur à la seconde citée (Les Jardins d'El Va), cette dernière se substituant à la première pour l'application de la convention conclue ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant entre les deux associations et la Ville;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver les termes de l'avenant à la convention de gestion du jardin de la rue Petite Va (à son intersection avec la rue El Va) à Alleur à intervenir avec l'association de fait « A l'heure du jardin vert » et l'asbl « Jardins d'El Va ».

15. Energie / Renouvellement des GRD / proposition du candidat pour l'électricité et le gaz.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 approuvant le lancement d'un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et définissant les critères objectifs et non discriminatoires devant être détaillés dans les offres des candidats ;

Considérant que la Commune d'Ans a lancé un appel public à candidats en date du 01 juillet 2021 par l'envoi d'un courrier à chacun des 5 GRD électricité et les 2 GRD gaz implantés en Wallonie ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant qu'une seule candidature est parvenue à la commune d'Ans, à savoir RESA rue sainte marie 11 à 4000 LIEGE reçue par courrier postal et par mail en date du 17 septembre 2021 et son complément d'information reçu le 3 décembre 2021 ;

Considérant que cette candidature respecte les critères demandés par la Commune ;

Vu la délibération du collège communale du 12 janvier 2021 mentionnant la candidature de RESA comme gestionnaire du réseau de distribution gaz et électricité pour une durée de 20 ans,

Considérant que la proposition d'un candidat gestionnaire doit parvenir à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

article 1 : D'approuver la candidature de Resa, comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz et d'électricité pour la commune d'Ans pour une durée de 20 ans.

article 2 : De transmettre cette délibération à la CWaPE, Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 NAMUR (Belgrade) par lettre recommandée avant le 16 février 2022.

16. Energie / Rapport d'avancement final 2020 du Conseiller en Energie / Proposition au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu l'adhésion de la Commune d'Ans au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région wallonne ;
Vu l'arrêté ministériel de subvention octroyant un budget de fonctionnement aux communes énerg-éthiques, et plus particulièrement son article 8 prévoyant qu'un rapport final doit être présenté au Conseil communal et transmis au SPW-DGO4 ;
Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
Considérant le rapport d'avancement final 2020 établi par Monsieur Adrien COLOT, Conseiller et Energie ;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;
Sur proposition du Collège communal du 26 janvier 2021;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'avancement final 2020 établi par Monsieur le Conseiller en Energie, dans le cadre de l'adhésion de la Commune d'Ans au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;

La présente sera transmise accompagnée du rapport d'avancement final 2020 au SPW-DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (audrey.germeys@spw.wallonie.be), ainsi qu'à la Cellule Energie du Département Développement territorial de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur (Marianne.Duquesne@uvcw.be).

17. Energie / Rapport d'avancement final 2021 du Conseiller en Energie / Proposition au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'adhésion de la Commune d'Ans au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention octroyant un budget de fonctionnement aux communes énerg-éthiques, et plus particulièrement son article 8 prévoyant qu'un rapport final doit être présenté au Conseil communal et transmis au SPW-DGO4 ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant le rapport d'avancement final 2021 établi par Monsieur Adrien COLOT, Conseiller et Energie ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 26 janvier 2021;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'avancement final 2021 établi par Monsieur Adrien COLOT, Conseiller en Energie, dans le cadre de l'adhésion de la Commune d'Ans au programme « Communes Energ-éthiques » de la Région Wallonne ;

La présente décision accompagnée du rapport d'avancement final 2021 sera transmise au SPW-DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (audrey.germeys@spw.wallonie.be), ainsi qu'à la Cellule Energie du Département Développement territorial de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur (Marianne.Duquesne@uvcw.be).

18. Energie / Plan pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] / Validation de la candidature de la commune à l'appel à candidature POLLEC 2020

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune d'ANS est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 10 juin 2015 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune d'ANS a signé la Convention des Maires le 10 octobre 2014 ;

Considérant que la Commune d'ANS a proposé sa candidature à l'appel à projet POLLEC le 04 novembre 2020,

Considérant que sa candidature a été acceptée par la cellule régionale de la Convention des maires, moyennant le respect d'un cahier des charges repris en annexe 3 de la délibération du Collège du 04 novembre 2020,

Attendu que la décision du Conseil communal validant la participation de la commune d'ANS à l'appel POLLEC 2020, suivant la dite annexe 3, doit être envoyée à la convention des maires avant le 31 mars 2022;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1.

De valider la participation de la commune d'ANS à l'appel POLLEC 2020 ;

Article 2.

De transmettre une copie de la délibération à la Convention des maires, cellule Régionale.

19. Travaux/ Marché public/ Aménagement du dépôt communal/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le cahier des charges n°2021-320 relatif au marché "Aménagement du dépôt communal" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros-œuvre) estimé à 275.000,00 € HTVA ou 332.750,00 € TVAC ;
- Lot 2 (Menuiserie extérieure) estimé à 45.750,00 € HTVA ou 55.357,50 € TVAC ;
- Lot 3 (Parachèvement) estimé à 50.000,00 € HTVA ou 60.500,00 € TVAC ;
- Lot 4 (HVAC - Sanitaire - Ventilation) estimé à 225.000,00 € HTVA ou 272.250,00 € TVAC ;
- Lot 5 (Electricité) estimé à 55.750,00 € HTVA ou 67.457,50 € TVAC ;
- Lot 6 (Travaux de signalisation horizontale) estimé à 86.500,00 € HTVA ou 104.665,00 € TVAC ;
- Lot 7 (Équipements spécifiques: fosses d'entretien véhicules) estimé à 85.000,00 € HTVA ou 102.850,00 € TVAC ;
- Lot 8 (Clôture et accès) estimé à 105.000,00 € HTVA ou 127.050,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 928.000,00 € HTVA ou 1.122.880,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 137/724-60 (20220011) ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2021-320 et le montant estimé (928.000,00 € HTVA ou 1.122.880,00 € TVAC) du marché "Aménagement du dépôt communal". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 137/724-60 (20220011).

20. Travaux/ Marché public/ Construction de deux classes maternelles et d'un bloc sanitaire à l'étage d'un bâtiment existant à l'école de Loncin/ Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable - le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le cahier des charges n°2022-321 relatif au marché "Construction de deux classes maternelles et d'un bloc sanitaire à l'étage d'un bâtiment existant à l'école de Loncin";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Travaux d'extension) estimé à 270.434,91 € HTVA ou 327.226,24 € TVAC ;
- Lot 2 (HVAC et sanitaire) estimé à 22.802,50 € HTVA ou 27.591,03 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 293.237,41 € HTVA ou 354.817,27 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, article 722/724-60 (20200060) qui devra être complété par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2022-321 et le montant estimé (293.237,41 € HTVA ou 354.817,27 € TVAC) du marché "Construction de deux classes maternelles et d'un bloc sanitaire à l'étage d'un bâtiment existant à l'école de Loncin". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, article 722/724-60 (20200060) qui devra être complété par voie de modification budgétaire.

21. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2021-2022 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école Henri Lonay / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 26 janvier 2022.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 26 janvier 2022 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale Henri Lonay, sise Avenue Henri Lonay, 208 C à 4430 Ans, à dater du 24 janvier 2022, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 26 janvier 2022.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

22. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2021-2022 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école d'Alleur / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 26 janvier 2022.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 26 janvier 2022 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale d'Alleur, sise rue de la Vallée, 60 à 4432 Alleur, à dater du 24 janvier 2022, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 26 janvier 2022.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

23. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2021-2022 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école de Loncin / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 26 janvier 2022.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 26 janvier 2022 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale de Loncin, sise rue de Jemeppe, 66 à 4431 Loncin, à dater du 24 janvier 2022, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 26 janvier 2022.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

24. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2021-2022 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école Pierre Perret 1 / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 26 janvier 2022.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 26 janvier 2022 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale Pierre Perret, sise rue des Ecoles 9 à 4430 Ans, à dater du 24 janvier 2022, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 26 janvier 2022.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

25. Instruction publique / Cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael / Location de la salle ANAX / Reconduction.

Le Conseil communal,

vu que les élèves des classes maternelles participent, de manière hebdomadaire, à des cours de psychomotricité ;

vu que l'école de Xhendremael (sise rue Paradis n°33 à 4432 Xhendremael) ne dispose pas de salle de gymnastique, ni de local pouvant convenir pour ce type d'activités ;

considérant que le déplacement des enfants jusqu'à la salle de gymnastique de l'école maternelle de Loncin (sise rue de Jemeppe n°66 à 4431 Loncin) nécessite un trajet en car et pose de nombreux problèmes, notamment de sécurité ;
vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 25 janvier 2011 ;
vu que la salle ANAX (située rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael) convient pour l'organisation des cours de psychomotricité et que sa localisation permet aux élèves de s'y rendre à pied depuis l'école ;
compte-tenu que le stockage du matériel nécessaire aux cours de psychomotricité est envisageable sur place ;
vu qu'un contrat de location de ladite salle a déjà été conclu avec l'asbl ANAX pour permettre l'organisation des cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael, le mercredi et le jeudi, depuis le début de l'année scolaire 2021-2022 jusqu'en décembre 2021 ;
attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une nouvelle convention avec l'asbl ANAX pour une période allant du 2 janvier 2022 au 30 juin 2022 ;
vu le nombre de périodes de cours de psychomotricité organisées en 2021-2022 à l'école de Xhendremael ;
considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 ;
vu la nouvelle loi communale ;
vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à intervenir entre l'asbl ANAX et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 2 janvier 2022 au 30 juin 2022, pour la location de la salle ANAX, sise rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael, en vue de l'organisation des cours de psychomotricité de l'école communale de Xhendremael.

La location est prévue le mercredi matin et le jeudi toute la journée pour un montant total de 1.200 €.

Les frais de location seront imputés à l'article 722/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022. Toutefois, le montant de la dépense à résulter de cette décision ne pourra dépasser, par mois, un douzième des crédits inscrits au budget 2022, jusqu'à l'approbation du budget 2022 par l'autorité de tutelle.

26. RCA ANSPORTS - Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2021-2022 / Occupation de la salle de gym de l'école P.Perret 2 (Monfort)/ Convention à conclure avec la Commune d'Ans

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 décembre 2021 de transférer la gestion, en dehors des périodes scolaires, de l'infrastructure sportive scolaire de l'école Pierre Perret 2 (Monfort) à la RCA AnSports;

Attendu la convention d'occupation, proposée par la RCA ANSPORTS, de cette salle entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré (CSL I) par la Fédération Wallonie Bruxelles, une telle convention est nécessaire;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention d'occupation de la salle de gymnastique de l'école Pierret Perret 2 entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

CHARGE

Le Collège communal d'exécuter la présente décision.

27. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'un village espagnol au Château de Waroux

Le Conseil communal,

ENTEND

Mme Samray-Collard qui demande si le CST sera imposé.

M. Saive qui répond que ce qui est imposé par le fédéral le sera, ni plus, ni moins.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la demande émanant de Enrike Alvarez de pouvoir organiser, du 14 au 17 avril 2022, dans la drève du château de Waroux, un village espagnol composé de chalets proposant des spécialités culinaires et d'animations culturelles et musicales ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer sur le site du château de Waroux des activités culturelles et récréatives ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention de collaboration ci-annexée relative à l'organisation, dans la drève du château de Waroux, du 14 au 17 avril 2022, d'un village espagnol composé de chalets proposant des spécialités culinaires et d'animations culturelles et musicales ;

CHARGE

le collège communal de signer ladite convention

28. Culture / Convention de collaboration avec le Centre culturel d'Ans pour l'organisation du spectacle de Manon Lepomme

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de proposer sur le territoire communal des spectacles de qualité dont le spectacle de Manon Lepomme "Je vais beaucoup mieux, merci", prévu le 27 mai 2022, en collaboration avec le Centre culturel d'Ans ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention de collaboration, à conclure avec le Centre culturel d'Ans, dans le cadre de la présentation du spectacle de Manon Lepomme "Je vais beaucoup mieux, merci "

CHARGE

le Collège communal de signer ladite convention.

29. Culture / Octroi de chèques "Culture" / Règlement / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de faciliter la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile tel que développé dans le Programme Stratégique Transversal approuvé en date du 21 août 2019 (objectif stratégique : développement personnel par l'instruction, le sport et la culture - objectif opérationnel : la culture - action : rendre la culture accessible à tous) ;

Considérant que les disciplines artistiques, comme la musique, le théâtre, les arts plastiques etc..., permettent l'épanouissement et l'accomplissement de soi et le développement de compétences telles le dépassement, la rigueur et l'ouverture aux autres ;

Considérant que les coûts liés aux affiliations aux associations, asbl et académies prodiguant des cours dans les diverses disciplines artistiques ne peuvent constituer des freins à la pratiques desdites disciplines ;

Considérant qu'une somme de 5.000 euros est inscrite au budget 2022 (article 762/332-03) pour mettre en oeuvre une politique de délivrance de chèques "Culture" ;

considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1. Des « chèques culture », ci-après le chèque ou les chèques seront émis par l'Echevinat de la culture, aux conditions du présent règlement.

Article 2. Champ d'application

Les chèques seront octroyés uniquement pour une affiliation à des cours/stages de musique, théâtre, arts graphiques (dessin, peinture, gravure, sculpture...) proposés par des Académies / Centres culturels / Musées ou autres institutions, reconnus par la Fédération Wallonie/Bruxelles.

Il ne s'agit en aucun cas d'une intervention dans les frais d'abonnement à une salle de spectacles ou de concerts.

Article 3. Dispositions communes aux chèques enfants et aux chèques seniors

§1. Conditions communes

Le « chèque culture communal » sera attribué aux personnes domiciliées sur le territoire de la Ville d'Ans.

§2. Valeur du chèque :

Le montant du chèque sera équivalent au prix du stage ou de la cotisation réclamée par l'association à laquelle l'enfant s'affilie, avec toutefois un maximum de 25 € pour le stage et un maximum de 50 € pour l'affiliation et ce, par personne et par an.

§3. Nombre maximum de chèques

Chaque personne, enfant ou senior, pourra se faire octroyer maximum un chèque « Stage » et un chèque « Affiliation » par saison (septembre à août).

§4. Le « chèque » n'est pas cumulable avec d'autres actions initiées par les mutuelles et/ou par le CPAS.

§5. Demande

Pour prétendre à l'octroi de chèques, le demandeur senior ou le(s) parent(s) devra fournir les documents suivants:

- Attestation de composition de ménage
- Avertissement extraits de rôle
- Attestation de l'académie/du centre culturel/du musée ou de l'institution concernée.

Article 4. Chèques "enfants" - conditions d'octroi

§ 1. Le « chèque » ne sera octroyé qu'aux enfants âgés de moins 18 ans accomplis au moment de la demande.

§2. Les revenus imposables bruts annuels du ménage ne peut dépasser les montants suivants :

- 1 enfant à charge : 21.766,02€
- 2 enfants à charge : 29.022, 59€

- 3 enfants à charge : 35.823,08€
- 4 enfants à charge : 42.171, 19€
- 5 enfants à charge : 48.066,94€
- 6 enfants (et plus) à charge : 53.936,28€

Article 5. Chèques "seniors" - conditions d'octroi

§ 1. Le « chèque » ne sera octroyé qu'aux personnes âgées de plus de 60 ans accomplis au moment de la demande.

§2. Les revenus imposables bruts annuels du ménage ne peut dépasser les montants suivants :

- Pour un isolé : 13.886,51€
- Pour un ménage : 17.629,87€

Article 6.

Les frais inhérents à l'organisation seront portés en compte sur l'article (article 762/332-03) du budget ordinaire.

30. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Convention de partenariat pour l'exécution du Plan 2022 / AIGS / Subside complémentaire article 20 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 16 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale :

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communale du 19 janvier 2022 approuvant le projet de conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) pour l'organisation de l'action 3.3.02 (*Guidance et suivi thérapeutique pour publics spécifiques*) ;

Vu le **Plan Stratégique Transversal** de la Ville d'Ans et plus particulièrement son volet relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de partenariat permettant l'exécution en 2022 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec l'AIGS (Association Interrégionale de Guidance et de Santé) pour la "*Guidance et suivi thérapeutique pour publics spécifiques*" (action 3.3.02) pour un montant de 17.199,12€ (rétrocession de la subvention complémentaire intitulée "article 20").

31. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Convention de partenariat pour l'exécution du Plan 2022 / Lire & Ecrire / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 16 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale:

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communale du 19 janvier 2022 approuvant le projet de conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec l'asbl Lire & Ecrire Liège ;

Vu le *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans et plus particulièrement son volet relatif au Plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de partenariat permettant l'exécution en 2022 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec le L'ASBL Lire & Ecrire Liège pour l'organisation des actions 1.1.04 et 1.1.05 (cours d'alphabétisation et Français Langue Étrangère) pour un montant de 35.000€.

32. PCS / Plan de Cohésion sociale 2020-2025 / Conventions de partenariat pour l'exécution du Plan 2022 / Taxi social / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'adhérer au Plan de Cohésion sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025;

Vu les décisions du Conseil communal du 04 juin 2019 et du 24 octobre 2019 approuvant le projet intitulé « Plan de Cohésion sociale 2020-2025 » de l'Echevinat des Affaires sociales comprenant actuellement 16 actions réparties sur les 7 axes de cohésion sociale:

- Le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale ;
- Le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté ;
- Le droit à la santé ;

- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel, social et familial ;
- Le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;
- Le droit à la mobilité ;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2022 approuvant les conventions de partenariat permettant l'exécution du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 avec le partenaire suivant : Le Centre Public d'Action Sociale d'Ans ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale 2014-2019 fait partie du *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de partenariat permettant l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025 avec le partenaire suivant pour l'année 2022 :

- Le CPAS d'Ans pour la mise en œuvre d'un taxi social pour un montant de 9.000€.

33. Enseignement-Covid-19 / Vu le pic de la pandémie actuel, quelle est la situation dans l'organisation de l'enseignement communal?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Coenen du groupe ECOLO qui indique que tout est dans l'intitulé du point.

2. La réponse de Mme Dubois qui explique que la situation s'est particulièrement aggravée les 15 derniers jours. Elle pensait que n'aurait pas à connaître pire qu'en novembre 2020 (2ème vague).

11 classes ont été fermées sur les 15 derniers jours et 2 établissements scolaires, les deux de Loncin, du 28-1 au 1-2.

La situation est difficile parce qu'on est en pénurie.

Elle indique se battre avec les équipes.

Depuis la veille, la situation s'améliore même si ce n'est pas le paradis.

3. Le soutien du groupe Ecolo à toutes les équipes.

34. Personnel-Covid-19 / Vu le pic de la pandémie, quel est son impact sur le taux d'absentéisme du personnel et l'organisation des services rendus à la population?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Coenen du groupe ECOLO qui souhaite savoir si malgré les difficultés, l'administration pouvait continuer à tourner et si les services pouvaient être rendus en temps et heures.

2. La réponse de Mme Libon qui indique que la Ville a été impactée comme le reste de la société. Mais les mesures de lutte contre la COVID (telles que le télétravail) ont permis d'éviter la fermeture de service et le service à la population ont pu être rendus.

Elle donne les chiffres:

En 2020, fort impact avec du chômage temporaire (4560 jours).

En 2021, impact sur les jours de maladie et moins sur le chômage temporaire (394 jours).

C'est très fortement dû à la vaccination mais aussi aux mesures liées à la quarantaine qui ont évolué avec le temps. C'est aussi dû au fait que M. Santos Rey n'a pas lésiné sur les rappels des mesures sanitaires.

3. Le soutien de M. Coenen.

35. Urbanisme / Eco-quartier Bonne Fortune: La population avait jusqu'au 22/12 pour faire des observations sur ce projet immobilier situé à la limite des Communes d'Ans, de Saint-Nicolas et de Grace-Hollogne. Y-a-t-il eu des réactions? Combien? de Quel ordre? Quelle est la position du Collège sur ce projet tant en matière de mobilité que d'occupation des sols?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Coenen du groupe ECOLO qui indique qu'il s'agit d'un quartier stratégique à l'angle de 3 communes. C'est un projet d'ampleur. Il souhaiterait savoir s'il y avait beaucoup de réclamations d'ansois et la position du Collège.

2. La réponse de Mme Libon qui indique que les réclamations se répartissent comme suit: Ans, Liège et Grâce-Hollogne: 0 réactions. Saint-Nicolas: 5 réclamations.

Les thèmes sont la mobilité, la biodiversité, la qualité de l'air.

Saint-Nicolas doit remettre un avis et solliciter Ans pour rendre un avis commun.

3. M. Coenen demande à pouvoir disposer de la décision lorsque celle-ci sera prise.

36. Energie / Vu la flambée des prix des énergies, de plus en plus de gens ont des difficultés par acquitter leurs factures d'énergie. Quelles sont les mesures existantes et envisagées tant au niveau communal qu'au CPAS? Ces aides potentielles sont-elles suffisamment connues de la population?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Coenen du groupe ECOLO qui indique qu'il y a deux points en un. Tous les prix ont augmenté et c'est d'autant plus difficile pour les faibles revenus.

Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures existantes tant à la Commune qu'au CPAS.

Et il souhaiterait également savoir si les bénéficiaires potentiels en ont suffisamment connaissance.

2. La réponse de M. Parthoens qui indique craindre qu'il y ait une tendance lourde. Le CPAS dispose d'un fonds électricité et gaz, à hauteur de 75000 € en 2021 même si on est allé au-delà.

Il indique que pour 2022, il y a une aide régionale spécifique pour les titulaires d'un compteur à budget.

Le fonds mazout, près de 40.000€ dépensés en 2021. Au budget 2022, il y a 80.000€ inscrits. Il indique qu'il y a aussi un droit de tirage auprès de la CILE. Cela se situe entre 35 et 40000 €. Au niveau communication, il y a des infos au CPAS mais aussi dans Ans Infos mais en la matière, on n'en fait jamais assez.

Il précise qu'au niveau du PCS, un contact a été pris avec la Région pour créer une nouvelle fiche pour renforcer l'information.

Il ajoute que pour les actions communales, il y a les aides isolation des toitures, l'achat groupé de mazout et la communauté d'énergie.

3. M. Herben qui indique qu'il pense que face à la hausse, il faut que l'effort de tous les niveaux de pouvoirs doivent être de mise pour aider les plus démunis.

4. M. Coenen qui fait que deux remarques. La première, il faut que tous les niveaux de pouvoir intervenir mais ce qui l'intéresse, c'est le niveau communal. La seconde est qu'il faut maintenir la prime à l'isolation mais elle ne servira pas les fauchés ou les locataires.

5. Mme Samray-Collard qui indique qu'il faudrait peut être accorder plus facilement les montants de ce qui reste notamment des aides COVID. Elle indique qu'on a aujourd'hui des nouveaux publics qui ont de gros problèmes financiers. Il faut que l'action sociale puisse dépasser les règles pures et dures des personnes qui émargent au CPAS.

6. M. Parthoens qui indique que les aides ne sont pas nécessairement octroyées aux bénéficiaires du R.I.S.

37. Mobilité et mobilité douce / Usagers faibles / Quelle est l'attitude répressive adoptée contre les automobilistes sans gêne qui compliquent la vie des PMR par leur stationnement illégaux?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Les points 37 et 38 sont abordés simultanément.

ENTEND

1. L'intervention de M. Coene, du groupe ECOLO, qui demande que peut-on faire au niveau répressif quand certains ne tiennent pas compte des usagers faibles et notamment en termes de stationnement empêchant le passage des PMR ou des personnes avec poussette.

2. La réponse de M. le Bourgmestre qui indique que par rapport aux incivilités de stationnement sur trottoir, celles-ci peuvent faire l'objet d'une sanction administrative. Ainsi, il y a eu 0 amendes en 2019 et 871 en 2020 et 936 en 2021.

Il ajoute que des places PMR et des emplacements de courtoisie ont été installés et qu'à certains endroits, des bacs à fleurs ont été placés.

Il précise qu'en termes de S.A.C, il y a deux tarifs: 58 et 116 €.

3. M. Herben qui indique qu'en termes d'aménagements, nous intégrons les questions de PMR dans la conception des aménagements. Nous essayons donc d'intégrer la réflexion dès la conception ; c'est d'ailleurs moins coûteux. Il souligne le fait que ce n'est pas facile parce qu'il y a différents types de handicap.

4. M. Coenen qui se dit heureux d'entendre qu'il y a une réflexion dès la conception.

38. Mobilité et mobilité douce / Usagers faibles: Quelle est la politique d'aménagements menée pour faciliter la vie des usagers faibles (PMR) sur la voie publique tant sur les trottoirs de nouvelles voiries que des anciennes?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Le point a été abordé en même temps que le point 37.

39. État de la question sur les faits qui se sont déroulés dans le courant de la nuit du Nouvel AN place Nicolai

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DéFI : "En commission nous vous avons demandé de nous préciser la nature des faits qui se sont déroulés dans la nuit du Nouvel an sur la Place Nicolai.

Lors de cette dernière, nous avons également appris que de nouveaux faits, similaires aux précédents, se sont produits le samedi 29 janvier 2022.

Afin que l'ensemble des conseillers et citoyens puissent également en prendre connaissance et en mesurer la gravité, pouvez-vous à nouveau, nous en donner les détails, tout en conservant le secret de l'instruction en cours ?"

2. La réponse de M. Philippin qui explique les faits qui se sont déroulés. Il indique avoir une politique de prévention et de répression.

Il explique ainsi que l'AMO intervient. Néanmoins, cela ne suffit pas toujours. C'est ainsi qu'il y a eu de nouveaux faits qui l'ont amené à prendre des mesures.

PREND CONNAISSANCE

De l'information donnée par M. le Bourgmestre d'une ordonnance de police qu'il a prise et édictant ce qui suit:

- Est interdit Place Nicolai, entre 20H00 et 06H00, sauf manifestations officielles autorisées par l'autorité communale, tout rassemblement de plus de trois personnes ;
- Est interdite, à toute heure, sauf manifestations officielles autorisées par l'autorité communale, toute présence sur le parking de la Place Nicolai et à ses différents accès, de personnes non-utilisatrices en qualité de conducteur ou passager, d'un véhicule stationné sur le parking sis Place Nicolai.

ENTEND

M. le Bourgmestre qui fait un rappel de mesures analogues prises en 2017 et 2020.

Il indique également que la zone de police va acquérir des caméras.

40. Sécurité sur la place Nicolai et ses environs / Suite aux évènements du 01/01/2022, des mesures seront-elles prises et à quelle échelle ?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DéFI : "La succession de ses événements nous amène à penser qu'aujourd'hui les forces de polices sont devenues de véritables cibles pour une série d'individus souhaitant "en découdre" avec l'autorité.

De plus, au cours de ces dernières années, ce lieu semble avoir régulièrement fait l'objet de débordements et incivilités en tout genre.

En réaction, votre prédécesseur et vous-même avez mis en place plusieurs mesures préventives, telles que des arrêtés visant à interdire les rassemblements, un couvre-feu, des passages réguliers des patrouilles de la police locale, etc, sans résultats.

Aujourd'hui, une fois n'est pas coutume, un nouvel arrêté voit le jour et des renforts ont été sollicités afin de se joindre aux autorités locales dans le but d'effectuer des patrouilles supplémentaires.

Le placement de deux caméras est également au programme, cependant, nous insistons sur la finalité de cette démarche qui ne doit pas être la dissuasion car cela ne ferait que déplacer le problème sur un autre site.

En effet, jointes à une présence policière intensifiée et régulière, j'entends qui ne se limitent pas aux heures scolaires, ces dernières permettraient aux autorités de préciser leurs actions, notamment via un repérage des individus et une observation en permanence de l'ensemble du site.

De plus, lors du Conseil Communal du 25/01/2021 comme dans notre programme électoral, nous avons suggéré la mise en place des Kobans, ces micros-commissariats de quartier comprenant 2 à 10 policiers, situés sur les sites dit "sensibles" en lieu et place des patrouilles.

Nous réitérons cette proposition, qui selon nous, permettrait une approche globale et intégrée de la sécurité, l'optimisation du contact police/population, ainsi que l'amélioration de la sécurité objective et subjective dans les quartiers.

Nous souhaitons également profiter de cette prise de parole pour saluer et remercier nos services de police pour le travail effectué ainsi que pour la mise en place des mesures sécuritaires devenues indispensables."

2. La réponse de M. Philippin qui indique que des commissariats décentralisés, c'est difficile notamment en raison des besoins en sécurisation d'un tel commissariat et la présence de 2 policiers. Il ajoute qu'au-delà de la prévention et de la répression, il y a aussi 700.000 € prévus au budget pour le développement du 4ème degré.

3. M. Courtois qui intervient comme suit: "En complément de l'intervention de ma collègue Sarah Davin, je tiens à attirer votre attention sur trois points et élargir le débat :

- Lors de la commission du budget communal, nous avons souligné que la hausse de 4% de la dotation aux services de police ne représentait que 2 augmentations d'indexation barémique, ce qui ne permet pas d'investir comme il le faudrait dans du matériel performant ou d'augmenter les effectifs.
- Les autres niveaux de pouvoir, le régional et le fédéral ne nous aident pas. Que ce soient la norme KUL qui n'a plus évolué depuis 20 ans ou la suppression de l'assistance policière aux victimes, il est de plus en plus compliqué pour les services de police d'assurer la sécurisation, la prévention et la répression de manière efficace, surtout quand on constate l'évolution de la violence de ceux qui ne respectent rien et surtout pas l'autorité.
- Le coût par habitant est dans notre commune de 117 € alors que dans d'autres communes ce coût est beaucoup plus important.

En conclusion, je demande donc au Bourgmestre, au Président du conseil de police et au Collège de réitérer une fois encore notre demande de révision de la norme KUL, mais aussi d'envisager avec la commune de St Nicolas de dresser, avec le chef de corps, un inventaire en hommes et en matériel permettant d'assurer la quiétude des 52.771 habitants de la zone, tant vis-à-vis de la petite délinquance qui nous pourrit quotidiennement la vie que vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens que perturbent certains casseurs.

Enfin, je remercie notre police locale qui accomplit sa tâche avec des moyens limités certes, mais avec professionnalisme et dans l'intérêt de tout un chacun.

4. M. le Bourgmestre qui indique qu'il a trois priorités:

- le bien-être au travail
- la formation
- le matériel.

On peut évidemment considérer qu'une dotation n'est pas suffisante. Il indique que cela fait plus de dix ans que la dotation à la zone augmente chaque année de 4%. Cela représente plus de 40% alors

que dans les autres paracommunaux, la norme est plutôt de 2%. Il indique que pour le CPAS, le centre culturel, cela ne dépend que de la ville.

Pour la zone, cela dépend aussi de la commune de Saint-Nicolas.

41. Renseignement d'un FOODTRUCK sur la page ADL d'AnsInfo / Interpellation du Collège

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique avoir été surprise par une publicité, dans le dernier Ans-Infos, pour un food truck rue du Parc. Elle pense qu'il s'agit d'une erreur alors qu'il y a une infraction urbanistique.

2. M. Philippin qui indique qu'il assume la responsabilité politique. Il refait l'historique du dossier. Il indique qu'il avait autorisé le commerce ambulancier comme fait régulièrement certains jours et certaines heures.

L'ambulancier avait trouvé une activité ailleurs.

Ils ont récemment réouvert.

Lors d'une discussion en interne, on s'est rendu compte qu'il y avait une infraction urbanistique. Le plan de secteur permet le commerce mais pas le permis de lotir.

Il précise avoir retiré l'autorisation et avoir eu contact avec le commerçant.

3. Mme Samray-Collard qui sollicite l'attention avant toute publication.

42. Éventuels compléments de taxes pour l'enlèvement des déchets 2021 / Proposition au Collège

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA, qui souhaite que les citoyens soient prévenus plus tôt de ce qui les attend par rapport à une correction. Une facture transitoire serait peut-être la bienvenue.

Elle sollicite la bienveillance des services communaux.

2. M. Herben qui en appelle à une facturation le plus tôt possible. Il précise néanmoins que nous avons sous-traité la collecte et le traitement des déchets par Intradel. Nous dépendons d'Intradel. Il rappelle que si Intradel facturait en direct auprès des citoyens, il faudrait en outre appliquer la TVA.

Il indique se battre pour avoir les informations pour pouvoir facturer le complément éventuel rapidement.

Il précise qu'Intradel est très surpris de la demande parce que toutes les communes affiliées facturent tout en une seule fois.

Il ajoute que par rapport à ceux qui vont peut-être avoir une mauvaise surprise, ils ont été prévenus dès mai 2021. Les plus gros consommateurs ont eu un courrier. Les tout gros consommateurs ont même reçu la visite d'assistants sociaux.

Enfin, chacun devrait savoir qu'il existe le site Internet d'Intradel où il est possible de voir sa production de déchets.

Il complète sa réponse qu'il existe des chiffres interpellants. Par exemple, dans les déchets résiduels, il y a un ménage qui a produit 2650 kg et un autre (isolé) qui a produit 3000 kg.

Il indique que plus de 75% de la population, il n'y aura pas de facture complémentaire pour les déchets organiques et la facture éventuelle pour les déchets résiduels seront de moins de 10€.

3. Mme Samray-Collard qui remercie pour l'interpellation d'Intradel.

Elle indique que beaucoup de personnes ne savent pas aller voir la consommation sur le site Internet.

4. M. Herben qui indique qu'on peut obtenir les renseignements par téléphone.

43. Nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement wallon dans la lutte contre les logements inoccupés / Mise en œuvre de ces mesures par la Ville d'Ans / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA, demande ce que la ville d'Ans peut faire pour solutionner le problème des logements inoccupés.

2. Mme Libon qui répond que les mesures ont été adoptées par la Région le 19 janvier dernier. Elle indique que nous n'avons eu connaissance que d'éléments juridiques.

Dès le 1er septembre 2022, les gestionnaires de réseau pourront nous transmettre des informations.

Le gouvernement a déterminé le montant de l'amende administrative entre 500 et 12500€ / logement.

Cela nécessite du personnel.

Elle termine en disant que du personnel va être prochainement recruté.

44. Réouverture du Marché hebdomadaire au printemps prochain / Promotion de cette activité / Demande d'information

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Colalrd, du groupe cdH-RCA, qui indique que le marché hebdomadaire n'a pas eu le succès escompté. Il a été fermé durant la période hivernale.

Elle se réjouit de sa réouverture mais indique qu'il faudrait plus de publicité.

Elle demande si un travail de réflexion a été mené sur le sujet.

2. M. Gauthy qui répond qu'il y a une réunion programmée sur le sujet. L'idée est de rester sur la même lancée. D'autres pistes sont aussi à l'étude.

Il indique que le marché n'a pas trop mal démarré mais, malheureusement, son ouverture a dû être postposée en raison de la démolition du hall Fraikin.

Il indique que le maximum de publicité sera mis en place.

Il précise également que les commerces locaux ont été démarchés avec le prestataire.

45. Questions orales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

ENTEND

A. Question de M. Beneux à l'échevin de la santé

1. M. Beneux qui demande, suite à sa question d'il y a un peu plus d'un an, où on en est. Il indique qu'en France, un DEA est obligatoire dans les écoles depuis 2020.

Dans les sites les plus recommandés, il y a les administrations, les pharmacies, les centres commerciaux, les autres bâtiments officiels...

Il demande si on a une cartographie.

2. M. Gauthy qui indique disposer d'un listing détaillé (administration communale, CPAS, salle du Tilleul, salle Henriette Brenu, piscine, hall omnisports, tennis club d'Alleur, centre culturel, commissariat de la rue Delvaux, magasin hyper Carrefour).

Il indique également qu'il y a des personnes formées, à savoir:

- Commune: 13 personnes
- CPAS: 4 personnes
- hall omnisports: 3 personnes
- piscine: tous les maîtres-nageurs
- Tennis club d'Alleur: 2 personnes
- Henriette Brenu: 1 personne
- Centre culturel: 2 personnes.

Il ajoute qu'on va voir ce qu'on peut faire au niveau des écoles.

3. M. Beneux indique que les DEA, ce n'est pas seulement pour les enfants mais aussi pour le personnel, les parents et grands-parents.

La région wallonne a lancé un appel à projets pour former les professeurs d'éducation physique afin que ceux-ci puissent éduquer et former les élèves du secondaire.

B. Question de M. Gielen à M. le Bourgmestre

1. M. Gielen indique que l'épidémie est en reflux pour le moment. Il demande si la pandémie a eu une incidence sur l'ordre public.

2. M. le Bourgmestre qui indique qu'il suit la situation.

Il indique qu'il y a un sentiment assez anxigène dans la population avec un ras-le-bol assez généralisé.

Ainsi, on a eu des tensions avec des anti-vaccination ou des anti-masques. Ainsi, des manifestations étaient programmées mais non autorisées près des écoles.

Il indique qu'il est pour la liberté d'expression et le droit de manifester mais qu'il ne peut pas l'admettre près d'une école. Cela risquait d'engendrer des troubles à l'ordre public et des tensions entre parents.

C'est cette tension, qu'on essaie de gérer dans tous les secteurs, au quotidien.

Il ajoute qu'on a également tenté de sensibiliser à la vaccination (Ans-Infos, vaccibus,...).

Il fait le point également sur la vaccination "vaccibus" en indiquant que:

- 225 personnes sont venues à la première journée de vaccination dont 35 primo-vaccinés.
- le vaccibus reviendra le 15 février.

Il indique également qu'on est, à Ans, à 81% de personnes vaccinées de plus de 18 ans.

Il détaille également les moyennes régionales et provinciales de taux de vaccination.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
Michel Warin**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**